

TELEGRAMME EN DATE DU 22 MARS 1949 ADRESSE PAR LE MEDIATEUR PAR INTERIM
AU SECRETAIRE GENERAL, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE CONVENTION
D'ARMISTICE ENTRE LE LIBAN ET ISRAEL

Au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil de sécurité qu'en exécution des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, une Convention d'armistice général a été signée le 23 mars 1949 à Ras En Naqura par les délégations d'Israël et du Liban. Le texte de la Convention est le suivant :

CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL CONCLUE ENTRE LE LIBAN ET ISRAEL

PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention, répondant à la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 qui les invitait à négocier un armistice en tant que nouvelle mesure provisoire aux termes de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, ainsi que pour faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine; ayant décidé d'entreprendre, sous la haute autorité des Nations Unies, des négociations concernant la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948; et ayant désigné des représentants habilités à négocier et à conclure une Convention d'armistice;

Les représentants soussignés, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

En vue de favoriser le rétablissement de la paix permanente en Palestine et reconnaissant l'importance que revêtent à cet égard des assurances réciproques concernant les opérations militaires futures des Parties, les deux Parties souscrivent par les présentes aux principes ci-après, qu'elles respecteront pleinement pendant la durée de l'armistice :

1. Les deux Parties respecteront scrupuleusement dorénavant l'interdiction faite par le Conseil de sécurité de recourir à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne.

Les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et de l'autre Partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action

agressive contre la population ou les forces armées de l'autre Partie,

RECEIVED

MAR 24 1949

UNITED NATIONS

ni ne les en menaceront, il est entendu que le mot "prépareront" employé dans le présent texte, ne s'applique pas au travail de préparation normal d'un état-major, tel qu'il se pratique ordinairement dans les organisations militaires;

3. Le droit de chacune des Parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre Partie sera pleinement respecté;

4. L'existence d'un armistice entre les forces armées des deux Parties est reconnue comme une indispensable étape vers la fin du conflit armé et du rétablissement de la paix en Palestine.

Article II

Pour permettre plus particulièrement la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, les Parties souscrivent aux principes et objectifs suivants :

1. Elles reconnaissent le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être retiré de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité.

2. Elles reconnaissent également qu'aucune des clauses de la présente Convention ne préjugera en aucune manière les droits, revendications et positions de l'une ou l'autre des Parties à ladite Convention lors du règlement pacifique définitif de la question palestinienne;

a) Les clauses de la présente Convention étant exclusivement dictées par des considérations d'ordre militaire.

Article III

1. Conformément aux principes ci-dessus énoncés et à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, un armistice général entre les forces armées terrestres, aériennes et navales des deux Parties est conclu par les présentes.

2. Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre Partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre Partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre Partie exerce son autorité; ni ne franchira, pour quelque motif que ce soit, la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article V de la présente Convention; ni ne franchira ou ne traversera l'espace aérien ou les eaux bordant les côtes de l'autre Partie, jusqu'à trois milles du rivage.

3. Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera commis à partir du territoire contrôlé par l'une des Parties à la présente Convention contre l'autre Partie.

Article IV

1. La ligne définie à l'article V de la présente Convention sera appelée ligne de démarcation de l'armistice; son tracé répond aux buts et aux intentions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948.

2. L'objectif essentiel que l'on a visé en traçant la ligne de démarcation de l'armistice est l'établissement d'une ligne que les forces armées des Parties respectives ne devront pas franchir.

3. Les décrets et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article V.

Article V

1. La ligne de démarcation de l'armistice devrait suivre la frontière internationale entre le Liban et la Palestine.

2. Dans le secteur de la ligne de démarcation de l'armistice, les forces militaires des Parties seront limitées aux seules forces défensives définies à l'annexe à la présente Convention.

3. Le retrait des forces de la ligne de démarcation de l'armistice et leur réduction aux effectifs défensifs prévus au paragraphe précédent seront achevés dans les dix jours qui suivront la signature de la présente Convention. De même, l'enlèvement des mines des routes et zones minées par l'une ou l'autre Partie, ainsi que la communication réciproque des plans indiquant l'emplacement des champs de mines, seront achevés dans les mêmes délais.

Article VI

Tous les prisonniers de guerre détenus par l'une des Parties à la présente Convention et appartenant aux forces armées régulières ou irrégulières de l'autre Partie seront échangés comme suit :

1. L'échange des prisonniers de guerre s'effectuera partout sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies. Il aura lieu à Ras En Nagura dans les vingt-quatre heures qui suivront la signature de la présente Convention.

2. Les prisonniers de guerre contre lesquels des poursuites pénales sont en cours, ainsi que ceux qui ont été condamnés pour crime ou pour délit, seront inclus dans cet échange.
3. Tous articles d'usage personnel, valeurs, lettres, documents, pièces d'identité et autres biens personnels de quelque nature que ce soit appartenant aux prisonniers de guerre échangés seront rendus à ces prisonniers ou, si ceux-ci se sont évadés ou sont décédés, à la Partie aux forces armées de laquelle ils appartiennent.
4. Toutes les questions dont la présente Convention ne dispose pas d'une façon précise seront tranchées conformément aux principes de la Convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 27 juillet 1929.
5. La Commission mixte d'armistice, créée en vertu de l'article VII de la présente Convention, sera chargée de retrouver les personnes disparues, militaires ou civiles, dans les zones placées sous l'autorité de chacune des Parties, afin de faciliter leur prompt échange. Chacune des Parties s'engage à apporter toute sa collaboration et son aide à la Commission dans l'exécution de ses fonctions.

Article VII

1. L'exécution des clauses de la présente Convention sera surveillée par une Commission mixte d'armistice composée de sept membres, dont trois seront désignés par chacune des Parties à la présente Convention et dont le Président sera le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou un fonctionnaire supérieur faisant partie des observateurs de cet organisme et qui sera désigné par le Chef d'état-major après consultation avec les deux Parties à la présente Convention.
2. Le siège de la Commission mixte d'armistice sera établi au poste frontière situé au nord de Metulla et au poste frontière libanais situé à En Naqura. La Commission se réunira quand et où elle le jugera utile pour l'exécution efficace de sa tâche.
3. La Commission mixte d'armistice se réunira pour la première fois sur convocation du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et dans un délai d'une semaine à compter de la date de signature de la présente Convention.
4. Lorsqu'elle prendra des décisions, la Commission mixte d'armistice se fondera, dans la mesure du possible, sur le principe de l'unanimité. Si l'unanimité n'est pas réalisée, les décisions seront prises à la majorité des voix des membres de la Commission présente et votant.

5. La Commission mixte d'armistice établira elle-même son règlement intérieur. Elle ne se réunira que lorsque le Président aura donné en temps utile avis des réunions aux membres de la Commission. La majorité des membres constituera le quorum.

6. La Commission sera habilitée à employer autant d'observateurs qu'elle le jugera utile pour l'exécution de sa tâche. Ceux-ci pourront appartenir soit aux organisations militaires des Parties, soit au personnel militaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou soit aux deux à la fois. Au cas où la Commission emploierait des observateurs des Nations Unies, ceux-ci demeureront sous les ordres du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Les missions de caractère général ou particulier confiées aux observateurs des Nations Unies détachés auprès de la Commission mixte d'armistice seront soumises à l'approbation du Chef d'état-major des Nations Unies ou de son représentant qualifié à la Commission, selon que l'un ou l'autre assume les fonctions de Président.

7. Les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président. La Commission prendra, au moyen de ses services d'observation et d'enquête, toutes dispositions qu'elle jugera utiles à l'égard de réclamations ou plaintes de ce genre en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre Parties.

8. En cas de contestation sur l'interprétation d'une disposition particulière de la présente Convention autre que le Préambule et les articles I et II, l'interprétation donnée par la Commission prévaudra, sous réserve du droit d'appel prévu au paragraphe 4. La Commission pourra, de temps à autre, à sa discrétion et selon les besoins, recommander aux Parties d'apporter des modifications aux clauses de la présente Convention.

9. La Commission mixte d'armistice adressera aux Parties, aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, des rapports sur ses travaux. Un exemplaire de chaque rapport sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le transmettra à l'institution ou à l'organe compétent des Nations Unies.

10. Les membres de la Commission et ses observateurs se verront accorder pour autant que la Commission le jugera utile toute liberté de mouvement et d'accès aux zones visées par la présente Convention, étant entendu que, lorsque la Commission prendra des décisions de ce genre à la

majorité des voix, seuls des observateurs des Nations Unies seront employés.

11. Les dépenses de la Commission, autres que celles concernant les observateurs des Nations Unies, seront réparties également entre les deux Parties à la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention n'est pas sujette à ratification et entrera immédiatement en vigueur dès sa signature.

2. La présente Convention, négociée et conclue en exécution de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948 et demandant la conclusion d'un armistice afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les deux Parties, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. Les Parties à la présente Convention pourront, d'un commun accord, procéder à la révision de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et II, à n'importe quel moment. En l'absence d'un commun accord et si la présente Convention a été en vigueur pendant une durée d'un an à dater de sa signature, l'une quelconque des deux Parties pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence de représentants des deux Parties en vue d'examiner à nouveau ou de réviser l'une quelconque des clauses de la présente Convention autre que les articles I et II, ou d'en suspendre l'application. Les deux Parties seront tenues de prendre part à cette conférence.

4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à une solution d'un point litigieux acceptée par les deux Parties, l'une ou l'autre Partie pourra porter la question devant le Conseil de sécurité des Nations Unies pour en obtenir l'aide voulue, en faisant valoir que la présente Convention a été conclue en exécution d'une décision prise par le Conseil de sécurité pour établir la paix en Palestine.

5. La présente Convention est signée en cinq exemplaires, dont un exemplaire sera conservé par chacune des deux Parties, deux exemplaires seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies qui les transmettra au Conseil de sécurité et à la Commission de conciliation des

Nations Unies pour la Palestine, tandis qu'un exemplaire sera remis au Médiateur par intérim pour la Palestine.

Fait à Ras En Naqura, le 23 mars 1949, en présence du représentant personnel du Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine et du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU LIBAN ET EN SON NOM

POUR LE GOUVERNEMENT
ISRAËLIEN ET EN SON NOM

Le texte de la présente Convention a été transmis par câble et est susceptible d'être rectifié lorsque parviendra l'original envoyé par la poste.

ANNEXE

Définition des forces défensives

I. Les forces militaires défensives dont il est question à l'article V, paragraphe 2, ne dépasseront pas :

1. Dans le cas du Liban :

1) Deux bataillons et deux compagnies d'infanterie de l'armée régulière libanaise, une batterie d'artillerie de campagne de quatre pièces et une compagnie de douze véhicules blindés armés de mitrailleuses et six chars légers armés de canons de petit calibre (20 véhicules).

Total : 1.500 officiers et hommes de troupe.

2) Aucune autre force militaire, en dehors de celles mentionnées à l'alinéa 1) ci-dessus, ne sera employée au sud de la ligne générale Elquasmie Nabatiye Ett Tahta Hasbaiya.

2. Dans le cas d'Israël :

1) Un bataillon d'infanterie, une compagnie de soutien armée de six mortiers et de six mitrailleuses, une compagnie de reconnaissance de six véhicules blindés et de six jeeps blindées, une batterie d'artillerie de campagne de quatre pièces, une section du génie de campagne et des unités appartenant aux services de l'intendance et du matériel, le total ne devant pas dépasser 1.500 officiers et hommes de troupe.

2) Aucune autre force militaire en dehors de celles mentionnées à l'alinéa 2 1) ci-dessus ne devra être employée au nord de la ligne générale Nahariya Tarshisra Jish Marus.

II. Aucune restriction de mouvement ne sera imposée de part ni d'autre en ce qui concerne le ravitaillement et/ou le mouvement de ces forces défensives à l'arrière de la ligne de démarcation.